

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
*2010/003/PM/PERM/RG*  
**PORTANT REGLEMENT DES ESPACES VERTS PUBLICS  
ET PARCS DE LA VILLE D'OBERNAI**

**SITES CONCERNES:**

**TOUS ESPACES VERTS, SQUARES ET PARCS PUBLICS AMENAGES DE LA VILLE D'OBERNAI ;**

- **Parc Municipal route de Boersch**
- **Parc des Roselières**
- **Parc du Seelhof...**

**Le Maire de la Ville d'OBERNAI**

**VU** la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes;

**VU** le Décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2-1°, L.2542-2, L.2542-4 et L.2542-8;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses dispositions relatives aux mesures contre l'alcoolisme et à la répression de l'ivresse publique ;

**VU** le Code de la Route,

**Considérant** ; Qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des espaces verts publics de la Ville d'Obernai et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et promeneurs ; Qu'il convient dans ce but de définir les conditions d'utilisation des espaces verts publics dans un règlement.

**ARRETE**

**Article 1°:**

Le présent arrêté porte règlement de l'ensemble des espaces verts publics de la Ville d'Obernai.

**Article 2°:** Accès et circulation :

Les espaces verts de la Ville d'Obernai sont ouverts au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde. Le respect des lieux et des aménagements ainsi que du travail des employés chargés de l'entretien y contribue.

a) les animaux :

Tout chien doit être tenu en laisse. Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et notamment les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux. Pour des raisons d'hygiène l'accès aux squares et places de jeux est interdit aux animaux.

b) les bicyclettes :

Sont autorisés les cycles utilisés par les enfants âgés de moins de 10 ans. Les cyclistes sont tolérés hors période de forte affluence sous réserve de circuler au pas dans les allées et de ne pas gêner la circulation des piétons qui sont prioritaires.

c) Les véhicules à moteur :

Toute circulation ou stationnement véhicules à moteur ou engins susceptibles de compromettre la sécurité des promeneurs est strictement interdite.

Sont autorisés, les véhicules d'urgence, les véhicules des services municipaux et exceptionnellement les véhicules de livraison s'il y a lieu.

**Article 3°: Environnement :**

Les allées, chemins, plaines de jeux ainsi que les gazons le long des cours d'eau sont accessibles au public.

L'accès aux surfaces gazonnées est autorisé aux seules fins de promenade ou de délasserment. L'accès aux surfaces nouvellement gazonnées et les espaces plantés ainsi que toutes dégradations de la végétation et l'escalade des arbres et des murs sont formellement prohibés.

Il est interdit de jeter ou abandonner des papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques, ils se doivent d'être mis dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

**Article 4°: Mobilier urbain :**

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou tout autre équipement doit se faire conformément au présent arrêté à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers et sous leur responsabilité. L'âge des utilisateurs des agrès doit correspondre à la nomenclature d'utilisation déterminée par le fabricant.

**Article 5°: Activités :**

a) Généralités :

Toute activité de nature à créer une gêne au public et des dommages aux équipements et installations est interdite.

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

b) Plans d'eau :

Selon le parc et lorsqu'il y existe un plan d'eau, celui-ci est interdit d'accès à toute personne non autorisée (promeneurs et ou enfants notamment) ainsi qu'aux animaux autres que ceux dont c'est l'habitat naturel et toute baignade ou activité y est strictement prohibée.

c) Pêche :

La pêche est autorisée le long des berges aménagées des cours d'eau conformément au Code Rural. Elle est interdite dans les plans d'eau des parcs.

d) Activités sportives :

La pratique de toute activité sportive y compris les jeux de ballon collectifs, hors emplacements aménagés et matérialisés, est interdite.

e) Manifestations :

Toutes activités professionnelles, spectacles, manifestations musicales, sportives ou religieuses sont soumises à autorisation préalable du Maire.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches et inscriptions de toute nature sont interdits.

f) consommation d'alcool ;

Le parc étant très fréquenté par des mineurs et en règle générale par un public jeune et afin de prévenir tout incident, les atteintes à l'hygiène, à l'ordre public et à la tranquillité des lieux il est strictement prohibé de consommer de l'alcool dans l'ensemble du parc et ses dépendances, d'y consommer des boissons contenues dans des bouteilles en verre.

**Article 6 : intempéries :**

Par mesure de protection et afin d'éviter tout incident par chute de branchages ou d'arbres, l'accès des espaces verts et parcs boisés publics est prohibé aux usagers en cas d'intempéries, de vent fort et d'orage.

**Article 7° :**

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5° du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances.

**Article 8:**

Le présent règlement se substitue aux précédents dans leur totalité et qui sont abrogés dans toutes leurs dispositions.

**Article 9 :**

Le présent règlement complète les dispositions antérieures portant règlement des espaces verts publics.

**Article 10 :**

Les organes de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise.

⇒ à la Sous-préfecture de SELESTAT/ERSTEIN.

⇒ à la Gendarmerie Nationale d'OBERNAI.

⇒ à la Direction Générale des Services

⇒ aux Sapeurs Pompiers.

⇒ aux archives.

A OBERNAI, le 20 septembre 2010.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI

Vice-Président du Conseil Général du Bas-Rhin

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENT DES PARCS ET ESPACES VERTS D'OBERNAI**

**Article 1°:**

Le présent arrêté porte règlement des espaces verts publics de la Ville d'Obernai.

**Article 2°: Accès et circulation :**

Les espaces verts de la Ville d'Obernai sont ouverts au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde. Le respect des lieux et des aménagements ainsi que du travail des employés chargés de l'entretien y contribue.

a) **les animaux :**

Tout chien doit être tenu en laisse. Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et notamment les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux. Pour des raisons d'hygiène l'accès aux squares et places de jeux est interdit aux animaux.

b) **les bicyclettes :**

Sont autorisés les cycles utilisés par les enfants âgés de moins de 10 ans.

Les cyclistes sont tolérés hors période de forte affluence sous réserve de circuler au pas dans les allées et de ne pas gêner la circulation des piétons qui sont prioritaires.

c) **Les véhicules à moteur :**

Toute circulation de véhicules à moteur ou engins susceptibles de compromettre la sécurité des promeneurs est strictement interdite.

Sont autorisés, les véhicules d'urgence, les véhicules des services municipaux et exceptionnellement les véhicules de livraison s'il y a lieu.

**Article 3°: Environnement :**

Les allées, chemins, plaines de jeux ainsi que les gazons le long des cours d'eau sont accessibles au public.

L'accès aux surfaces gazonnées est autorisé aux seules fins de promenade ou de délasserment. L'accès aux surfaces nouvellement gazonnées et les espaces plantés ainsi que toutes dégradations de la végétation et l'escalade des arbres et des murs sont formellement prohibés.

Il est interdit de jeter ou abandonner des papiers, résidus d'aliments ou autres détritux, ils se doivent d'être mis dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

**Article 4°: Mobilier urbain :**

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. L'âge des utilisateurs des agrès doit correspondre à la nomenclature d'utilisation déterminée par le fabricant.

**Article 5°: Activités :**

a) **Généralités :**

Toute activité de nature à créer une gêne au public et des dommages aux équipements et installations est interdite.

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

b) **Pêche :**

La pêche est autorisée le long des berges aménagées des cours d'eau conformément au Code Rural. Elle est interdite dans les plans d'eau des parcs.

c) **Activités sportives :**

La pratique de toute activité sportive y compris les jeux de ballon collectifs, hors emplacements aménagés et matérialisés, est interdite.

d) **Manifestations :**

Toutes activités professionnelles, spectacles, manifestations musicales, sportives ou religieuses sont soumises à autorisation préalable du Maire.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches et inscriptions de toute nature sont interdits.

e) **Consommation d'alcool :**

La consommation d'alcool notamment dans des conteneurs en verre est prohibée dans les parcs et espaces verts publics ainsi que dans leurs dépendances.

**Article 6 : Intempéries :**

Par mesure de protection et afin d'éviter tout incident par chute de branchages ou d'arbres, l'accès des espaces verts et parcs boisés publics est prohibé aux usagers en cas d'intempéries, de vent fort et d'orage.

**Article 7° :**

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5° du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances.

**Article 8 :**

Les organes de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement prévu par voie d'arrêté en date du 20.09.2010.

A OBERNAI, le 20.09.2010

Bernard FISCHER

  
Maire d'OBERNAI

